

# **Conseil d'évaluation des juges de paix**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE TENUE EN VERTU  
DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,  
L.R.O. 1990, ch. J.4, dans sa version modifiée,**

**concernant une plainte sur la conduite de la  
juge de paix Anna Gibbon**

**Devant :** L'honorable juge Timothy Lipson  
La juge de paix Holly Charyna  
M. John Tzanis

**Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix**

**DÉCISION SUR LA MOTION EN RETRAIT DE CERTAINES  
ALLÉGATIONS CONTENUES DANS L'AVIS D'AUDIENCE**

Me Linda Rothstein  
Me Alysha Shore  
**Avocates chargées  
de la présentation**

Me Eugene Bhattacharya  
Me Mary C. Waters Rodriguez  
**Avocats de la juge de paix Gibbon**

## CONTEXTE

1. Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation ») a reçu une plainte de l'avocat de la ville de Thunder Bay, le 17 mars 2020 (la « plainte »).
2. La plainte concerne la juge de paix Anna Gibbon et son intervention présumée dans la poursuite contre son fils, Jordan Gibbon (« Jordan »), pour une infraction au *Code de la route*.
3. Une comparution initiale pour fixer une date d'audience a eu lieu le 27 janvier 2021. Au cours de cette comparution, l'avocate chargée de la présentation a déposé un avis d'audience daté du 21 décembre 2020.
4. L'avis d'audience décrit les allégations que le comité des plaintes du Conseil d'évaluation a renvoyées à une audience. L'avis d'audience constituait la « pièce 1 » à l'audience.

## MOTION ACTUELLE

5. L'avocate chargée de la présentation a déposé un avis de motion qui devait être entendu le 28 avril 2021 en vue d'obtenir une ordonnance retirant les allégations figurant aux dispositions 3 b) (iii) et 3 b) (iv) de l'avis d'audience. L'avocate chargée de la présentation se fonde sur les alinéas 16.19 c) et d) du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation, qui prévoit :

16.19 Étant donné le rôle important que joue le Conseil d'évaluation en ce qui concerne le maintien de la confiance du public dans la magistrature et puisqu'un comité des plaintes composé de trois personnes a conclu que, d'après la preuve, il est possible que le juge de paix a fait preuve d'inconduite et a donc ordonné la tenue d'une audience, il incombe au comité d'audition de prendre ses propres décisions sur les questions qui lui sont soumises.

...

- c) Le comité d'audition peut poser des questions ou demander à l'avocat chargé de la présentation de fournir des éléments de preuve afin que le comité d'audition dispose de renseignements suffisants pour déterminer si le retrait de l'allégation ou des allégations énoncées dans l'avis d'audience permettra d'assurer une issue juste et de maintenir la confiance du public dans la magistrature.
- d) Le comité d'audition ordonne le retrait de toute allégation d'inconduite judiciaire énoncée dans l'avis d'audition s'il estime qu'il n'y a pas de possibilité raisonnable que le comité parvienne à une conclusion d'inconduite judiciaire en se fondant sur les preuves soumises à l'audience.

6. Les allégations contenues dans l'avis d'audience que l'avocate chargée de la présentation cherche à retirer sont celles portant que la juge de paix Gibbon « n'a pas préservé l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de la charge judiciaire et a eu des interactions inappropriées avec ...la juge de paix Aleong, lorsque [la juge de paix Gibbon] :
- iii. a tenté d'influer sur l'issue de l'affaire de son fils en invitant la juge de paix Aleong à dîner à son domicile avant la comparution de son fils du 19 septembre 2019 devant la juge de paix Aleong;
  - iv. a invité la juge de paix Aleong à dîner chez elle dans l'objectif d'influer sur l'issue de l'affaire de son fils. Subsidiairement, l'invitation pourrait entraîner une telle perception. »  
[TRADUCTION]
7. Dans ses observations, l'avocate chargée de la présentation renvoie à des renseignements fournis par Nicole Klein, la parajuriste mandatée par la ville de Thunder Bay pour poursuivre l'accusation contre Jordan, dans le cadre de l'enquête du comité des plaintes. L'avocate chargée de la présentation soutient que Mme Klein a déclaré à l'avocat chargé de l'enquête que la juge de paix Aleong s'était récusée de l'audition de l'affaire Jordan, « parce qu'elle avait été invitée à dîner au domicile de [Jordan] la veille de l'audience ».
8. L'avocate chargée de la présentation renvoie aussi à des renseignements fournis par la juge de paix Aleong pendant son entrevue avec l'avocat chargé de l'enquête. L'avocate chargée de la présentation soutient que la juge de paix Aleong a affirmé à l'avocat chargé de l'enquête qu'elle n'avait pas dîné avec la juge de paix Gibbon ou Jordan en septembre 2019. La juge de paix Aleong a indiqué qu'elle avait rencontré Jordan à la fin 2016 ou au début de 2017, lorsqu'elle siégeait à Thunder Bay et qu'elle avait mangé avec la famille de la juge de paix Gibbon.
9. L'avocate chargée de la présentation déclare qu'elle s'est entretenue avec Mme Klein après la délivrance de l'avis d'audience afin d'obtenir des précisions sur la déclaration que cette dernière a donnée à l'avocat chargé de l'enquête portant que la juge de paix Aleong avait dîné avec Jordan la veille de la comparution de septembre 2019.
10. L'avocate chargée de la présentation affirme que Mme Klein lui a confirmé qu'elle ne savait pas exactement quand a eu lieu le dîner de la juge de paix Aleong avec Jordan et qu'elle n'était pas sûre si ce dîner avait eu lieu la veille de la comparution de septembre 2019; en outre, elle ne se souvenait de rien d'autre au sujet de la date du dîner.
11. L'avocate chargée de la présentation plaide qu'au vu de la déclaration de la juge de paix Aleong à l'avocat chargé de l'enquête et de la clarification subséquente de Mme Klein, il n'y a aucune chance raisonnable d'obtenir une conclusion d'inconduite judiciaire à l'égard des allégations contenues aux dispositions 3 b) (iii) et 3 b) (iv) de l'avis d'audience.

12. L'avocat de la juge de paix est d'accord avec l'avocate chargée de la présentation et consent au recours demandé dans la motion.
13. Après avoir examiné l'avis de motion et entendu les observations de l'avocate chargée de la présentation et de l'avocat de la juge de paix, notre comité d'audition conclut qu'il n'y a aucune chance raisonnable d'obtenir une conclusion d'inconduite judiciaire à l'égard des allégations contenues aux dispositions 3 b) (iii) et 3 b) (iv) de l'avis d'audience. Le retrait de ces allégations assurera une issue juste et maintiendra la confiance du public dans la magistrature.
14. En conséquence, les dispositions 3 b) (iii) et 3 b) (iv) sont supprimées de l'avis d'audience.
15. L'avocate chargée de la présentation signifiera et déposer un avis d'audience modifié, qui constituera la pièce « Exhibit 1a) » dans l'instance.

Fait à Toronto, le 28 avril 2021

**COMITÉ D'AUDITION :**

Juge Timothy Lipson (président)

L'honorable Holly Charyna (membre juge de paix)

M. John Tzanis (membre du public)